

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 2
Date : 2 décembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le Conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo
M^c Nkwebe Liriss
M^c Karim A.A.Khan

Les représentants légaux des victimes
Mme Marie Edith Douzima-Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur le 14 août 2009 (ICC-01/05-01/08-476) contre la décision de la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (ICC-01/05-01/08-475-tFRA),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité,

Le présent

ARRÊT

par lequel elle infirme la décision rendue le 14 août 2009 par la Chambre préliminaire II, intitulée « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences ».

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Lorsqu'elle examine si les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») sont toujours remplies, la Chambre préliminaire peut, aux termes de la troisième phrase de l'article 60-3 du Statut, modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. La condition d'« évolution des circonstances » signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision.

2. La décision accordant la mise en liberté sous condition doit spécifier les conditions qui la rendent possible, indiquer dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et que cet État sera effectivement en mesure d'appliquer les conditions imposées par la Cour.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») a été remis au siège de la Cour, où sa première comparution devant la Chambre préliminaire a eu lieu le 4 juillet 2008¹.

4. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu en application de l'article 60-2 du Statut la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire (ICC-01/05-01/08-80-Anx, « la Décision du 20 août 2008 »), par laquelle il a rejeté la première demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba² et ordonné son maintien en détention. La Défense a par la suite interjeté appel de cette décision. La Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire » (ICC-01/05-01/08-323-tFRA, « l'Arrêt du 16 décembre 2008 »), confirmant la Décision du 20 août 2008.

5. Le 16 décembre 2008, par la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire (ICC-01/05-01/08-321-tFRA, « la Décision du 16 décembre 2008 »), la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III, a rejeté la deuxième demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et ordonné son maintien en détention.

6. Le 14 avril 2009, par la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire (ICC-01/05-01/08-403-tFRA, « la Décision du 14 avril 2009 »), la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre

¹ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG.

² ICC-01/05-01/08-49-tFRA et annexes.

préliminaire II³, a rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et ordonné une fois de plus son maintien en détention.

7. Le 15 juin 2009, par la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08-424-tFRA, « la Décision du 15 juin 2009 »), la Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Jean-Pierre Bemba. Elle a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que celui-ci est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

8. À l'approche de l'expiration, le 14 août 2009, du délai de réexamen du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, la juge Ekaterina Trendafilova, en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire II, a convoqué une audience le 29 juin 2009 en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve.

9. À l'audience, la Défense a demandé la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba au motif que les circonstances avaient évolué, à savoir : i) que les charges récemment confirmées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba avaient considérablement amoindri sa responsabilité et que, par conséquent, s'il était reconnu coupable, il encourrait une peine plus légère⁴ ; ii) qu'il ne prendrait jamais la fuite en raison de sa situation personnelle en matière de sécurité⁵ ; iii) que l'année qu'il a passée en détention sera déduite de toute peine d'emprisonnement qui pourrait être prononcée, ce qui réduit le risque de fuite⁶ ; iv) qu'il est disposé à coopérer avec le Procureur et à se livrer de son plein gré⁷ ; et v) que sa situation financière a changé en raison de la saisie et du gel de tous ses avoirs⁸.

10. Pendant l'audience, la Défense a également présenté vingt « garanties personnelles » que Jean-Pierre Bemba s'engage à honorer s'il bénéficie d'une mise en

³ Le 19 mars 2009, la Présidence a fusionné les chambres préliminaires II et III et assigné la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II. Voir ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 13, lignes 7 à 23 ; p. 14, lignes 3 à 6 et 20 à 22 ; voir aussi p. 42, lignes 1 à 7.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 17, lignes 2 à 24 ; p.18, lignes 20 à 22.

⁶ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 42, lignes 8 à 10.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 19, lignes 21 et 22 ; p. 43, lignes 4 et 5.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 21, lignes 18 à 21.

liberté provisoire⁹ et a demandé qu'il soit mis en liberté dans l'un des États suivants : le Royaume de Belgique, la République française ou la République portugaise. Par la suite, dans un document connexe, elle a demandé d'ajouter la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine à la liste des États dans lesquels Jean-Pierre Bemba souhaiterait être libéré¹⁰.

11. Vers la fin de l'audience, Jean-Pierre Bemba a eu la possibilité de s'adresser directement au juge unique à huis clos. Il a réexpliqué les raisons pour lesquelles il ne prendrait pas la fuite s'il était mis en liberté et a demandé à pouvoir assumer de nouveau ses responsabilités familiales¹¹. À la fin de l'audience, conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour, la Chambre préliminaire a invité les États énumérés par la Défense, ainsi que l'État hôte, à déposer leurs observations.

12. Le 2 juillet 2009, le Procureur et la Défense ont déposé des conclusions écrites supplémentaires¹².

13. Le 13 juillet 2009, le Royaume de Belgique, la République française et la République portugaise ont déposé des observations¹³.

14. Le 22 juillet 2009, le Bureau du Conseil public pour les victimes a déposé des observations¹⁴.

15. Le 24 juillet 2009, le Royaume de Belgique a communiqué des observations supplémentaires¹⁵. Le 29 juillet 2009, la République portugaise a fait de même¹⁶. La République fédérale d'Allemagne et la République italienne ont déposé leurs observations le 7 août 2009¹⁷. La République sud-africaine en a déposé le 12 août 2009¹⁸.

⁹ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 25, ligne 3 à p. 26, ligne 23.

¹⁰ Voir ICC-01/05-01/08-433 du 2 juillet 2009.

¹¹ Voir Décision attaquée, par. 24 et 25.

¹² *Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118 (3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-431 et Notes supplétives aux soumissions orales de la Défense lors de l'audience du 29 Juin 2009, ICC-01/05-01/08-432.

¹³ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1, Anx2 et Anx3.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-457.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-461.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-465.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-472.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-473.

16. Le 14 août 2009, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (ICC-01/05-01/08-475-tFRA, « la Décision attaquée »), par laquelle elle a décidé « jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à Jean-Pierre Bemba Gombo, la mise en liberté sous condition » et « que la mise en œuvre de la présente décision [soit] suspendue [...] »¹⁹.

B. Procédure d'appel

17. Le 14 août 2009, le Procureur (« l'Appelant ») a interjeté appel de la Décision attaquée²⁰.

18. Les Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81-2-b [sic] du Statut de Rome (« les Observations des victimes sur la participation »)²¹ ont été déposées le 18 août 2009 et enregistrées le 19 août 2009.

19. Le 24 août 2009, l'Appelant a déposé, sous la mention « confidentiel » et partiellement *ex parte*, le Mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08-483-Conf-Exp) (« le Mémoire d'appel »)²², et a notamment demandé que l'appel ait un effet suspensif (« la Demande d'effet suspensif »).

20. Le 26 août 2009, la Chambre d'appel a rendu des instructions relatives au dépôt des réponses aux Observations des victimes sur la participation et à la Demande d'effet suspensif (ICC-01/05-01/08-481, ci-après « les Instructions du 26 août 2009 »), qui fixaient au 31 août 2009 le délai accordé tant aux parties pour répondre aux Observations des victimes sur la participation qu'à la Défense pour répondre à la Demande d'effet suspensif.

¹⁹ Décision attaquée, p. 37.

²⁰ ICC-01/05-01/08-476-tFRA.

²¹ ICC-01/05-01/08-479.

²² Une version publique expurgée a été déposée le 25 août 2009 (ICC-01/05-01/08-485-tFRA).

21. Le 28 août 2009, Jean-Pierre Bemba a déposé une Demande d'extension de délai conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour (ICC-01/05-01/08-487), enregistrée le 31 août 2009, par laquelle il demandait que le délai fixé par les Instructions du 26 août 2009 soit prorogé jusqu'à une date ultérieure à laquelle les fonds nécessaires au fonctionnement efficace de l'équipe de la Défense seraient disponibles.

22. Le 31 août 2009, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à la Demande d'extension de délai (ICC-01/05-01/08-490, ci-après « la Décision du 31 août 2009 »), par laquelle la Demande d'extension de délai a été rejetée. Les motifs de ce rejet sont exposés ci-dessous dans le présent arrêt.

23. L'Appelant a répondu aux Observations des victimes sur la participation (ICC-01/05-01/08-489) le 31 août 2009. Le même jour, les représentants légaux des victimes ont déposé la Réponse des représentants légaux des victimes sur le « *Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo* » déposé le 24 août 2009 (ICC-01/05-01/08-492)²³ et Jean-Pierre Bemba a déposé la Réponse de la Défense à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi que la Demande d'effet suspensif (ICC-01/05-01/08-493).

24. Le 2 septembre 2009, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de classer « confidentiel » la Réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi que la Demande d'effet suspensif, et a ordonné à Jean-Pierre Bemba d'en déposer une version publique expurgée le 4 septembre 2009 au plus tard²⁴.

25. Le 3 septembre 2009, Jean-Pierre Bemba a déposé la Soumission par la Défense du Corrigendum et de la Version Publique expurgée de sa Réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi qu'à sa demande d'effet suspensif introduite le 31 août 2009 (ICC-01/05-01/08-503-Conf) accompagnée d'une annexe A confidentielle (ICC-

²³ Ce document a été par la suite rejeté par la Chambre d'appel dans la Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (ICC-01/05-01/08-500-tFRA).

²⁴ *Order on the Reclassification as Confidential of the Réponse au Mémoire d'appel and on the Filing of a Public Redacted Version*, ICC-01/05-01/08-498-Conf.

01/05-01/08-503-Conf-AnxA, « la Réponse au Mémoire d'appel ») et d'une annexe B publique expurgée (ICC-01/05-01/08-503-AnxB).

26. Le 3 septembre 2009, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif (ICC-01/05-01/08-499-tFRA) par laquelle elle faisait droit à la Demande d'effet suspensif pour le seul point a) du dispositif de la Décision attaquée.

27. Le même jour, la Chambre d'appel a également rendu la Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (ICC-01/05-01/08-500-tFRA), qui autorisait les victimes à présenter leurs observations dans le cadre de l'appel le 7 septembre 2009 au plus tard. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 20 octobre 2009²⁵.

28. Les Soumissions des représentants légaux des victimes concernant l'appel interjeté par le Bureau du Procureur à l'égard de la décision portant sur la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08-507, « les Observations des victimes ») ont été déposées le 7 septembre 2009. Le 8 septembre 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé un rectificatif aux Observations des victimes accompagné d'une annexe (ICC-01/05-01/08-507-Corr, « le Rectificatif aux observations des victimes », et ICC-01/05-01/08-507-Corr-Anx).

29. Le 14 septembre 2009, l'Appelant²⁶ et la Défense²⁷ ont déposé leurs réponses respectives aux Observations des victimes.

30. Le 14 septembre 2009, l'Association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo (Aprodec) a déposé une

²⁵ Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences" » (ICC-01/05-01/08-566-tFRA).

²⁶ ICC-01/05-01/08-519.

²⁷ ICC-01/05-01/08-521.

demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve²⁸. Le 16 septembre 2009, l'Aprodec a déposé un rectificatif à sa demande d'autorisation intitulé « Corrigendum, Demande d'autorisation d'intervenir comme *Amicus Curiae* dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour » (ICC-01/05-01/08-522-Corr).

31. Le 29 septembre 2009, l'Aprodec a déposé une Note supplémentaire à l'appui de la Demande d'intervenir comme *Amicus Curiae* dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 16 septembre 2009 » (ICC-01/05-01/08-538). Le 6 octobre 2009, l'Appelant a répondu²⁹ à cette demande, s'opposant à la participation d'Aprodec à la procédure d'appel.

32. Le 9 novembre 2009, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à la demande d'Aprodec du 14 septembre 2009, par laquelle elle rejetait la demande de participation à la procédure d'appel en qualité d'*amicus curiae* (ICC-01/05-01/08-602).

III. MOTIFS DE LA DÉCISION DU 31 AOUT 2009

33. Dans sa demande datée du 28 août 2009 et enregistrée le 31 août 2009, la Défense de Jean-Pierre Bemba a demandé, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, une prorogation de délai pour déposer sa Réponse au Mémoire d'appel. Cette demande se fondait sur le fait qu'une décision autorisant le prélèvement d'un montant de 36 260 euros n'avait pas été exécutée et qu'il en découlait un manque de motivation de l'équipe de la Défense, puisque ses membres n'étaient pas rémunérés. La Défense a demandé à la Chambre d'appel que le délai pour le dépôt de sa Réponse au Mémoire d'appel soit prorogé jusqu'à une date indéterminée, à savoir jusqu'au « moment » où le Greffe estime que « les fonds nécessaires pour le fonctionnement d'une équipe de la Défense effective et efficace seront disponibles ».

²⁸ Demande d'autorisation d'intervenir comme *Amicus Curiae* dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, ICC-01/05-01/08-522.

²⁹ *Prosecution's Response to* « Demande d'autorisation d'intervenir comme *Amicus Curiae* dans l'Affaire *le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour », ICC-01/05-01/08-544.

34. La norme 35 du Règlement de la Cour dispose que « [l]a Chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté ». La Chambre d'appel estime qu'un délai exige, par sa nature même, une date précise. Elle n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la procédure d'appel devrait être suspendue jusqu'à nouvel ordre parce que l'équipe de la Défense n'est pas motivée. Cet argument n'est pas un motif valable justifiant une prorogation de délai. Par conséquent, la Chambre d'appel a rejeté, dans sa Décision du 31 août 2009, la demande en question.

IV. QUESTIONS DE PROCEDURE PRELIMINAIRES

A. La recevabilité de l'appel

35. Dans la Réponse au Mémoire d'appel, la Défense demande à la Chambre d'appel de rejeter l'appel à titre liminaire, au motif qu'il est prématuré. Elle avance que la Décision attaquée n'est pas une décision définitive sur la mise en liberté provisoire puisque la Chambre préliminaire a différé la détermination des conditions restrictives³⁰.

36. La Chambre d'appel considère que l'argument de la Défense n'est pas fondé et, pour les raisons suivantes, rejette la requête. En vertu de l'article 82-1-b du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une « [d]écision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ». La Chambre d'appel considère que la Décision attaquée correspond à cette description puisqu'elle accorde la liberté conditionnelle à Jean-Pierre Bemba. Le fait que son exécution a été différée ne change rien au fait qu'une décision a été prise quant à la mise en liberté. Il n'y a donc aucun motif de déclarer l'appel irrecevable. La Décision attaquée porte sur la mise en liberté et, de ce fait, l'Appelant peut interjeter appel de plein droit.

B. Le Rectificatif aux Observations des victimes

37. Comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, les représentants légaux des victimes ont déposé un Rectificatif aux Observations des victimes, accompagné d'une annexe le 8 septembre 2009. Le représentant légal a expliqué qu'il manquait, à la fin

³⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 3 à 9.

du paragraphe 15 des Observations des victimes, une phrase ainsi qu'une note de bas de page y afférente. Le représentant légal a donc rajouté au paragraphe en question la phrase et la note de bas de page manquantes et déposé ce document en annexe au Rectificatif aux Observations des victimes.

38. La Chambre d'appel est d'avis qu'un rectificatif a pour objet de corriger les erreurs typographiques. Il devrait fournir une liste des erreurs répertoriées dans le document original et de l'endroit où elles se trouvent, et indiquer les corrections nécessaires en conséquence. Il ne saurait être utilisé pour effectuer des ajouts dans un document ou en modifier le fond. Sinon, les rectificatifs pourraient être utilisés par les participants pour contourner les délais ou la limite de pages fixés par les instruments juridiques de la Cour ou par une Chambre.

39. La Chambre d'appel considère donc que le Rectificatif aux observations des victimes et son annexe ne sont pas conformes à l'objet des rectificatifs défini au paragraphe ci-dessus. Les représentants légaux, en ajoutant une phrase et une note de bas de page à leurs écritures, ont effectivement incorporé un ajout à leurs Observations, et ce, sans l'aval de la Chambre d'appel, au lieu de se contenter de corriger des erreurs typographiques. Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette le Rectificatif aux observations des victimes et son annexe.

V. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d'appel

40. Dans son premier moyen, l'Appelant soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur en accordant à Jean-Pierre Bemba la mise en liberté sous condition sur la base d'une « évolution sensible des circonstances³¹ ».

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

41. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rappelé qu'en application de l'article 58-1 du Statut, la Chambre doit a) s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut), et b) être convaincue que le maintien

³¹ Mémoire d'appel, par. 24.

en détention apparaît nécessaire pour garantir i) que la personne comparaitra ; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (alinéas i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut)³².

42. Concernant la condition fixée à l'article 58-1-a du Statut, la Chambre préliminaire a estimé qu'elle continuait d'être remplie, compte tenu de la Décision du 15 juin 2009, dans laquelle elle avait conclu qu'il y avait des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba était pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre³³.

43. Concernant la condition fixée à l'article 58-1-b-i, la Chambre préliminaire a rappelé avoir conclu dans la Décision du 14 avril 2009, que le risque de voir Jean-Pierre Bemba prendre la fuite était plausible car les charges portées contre lui étaient « assez nombreuses et d'une telle gravité qu'il [pourrait] être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui [pourrait] entraîner une condamnation à une peine très longue ». Ce facteur pris en considération avec les autres facteurs existants, comme les liens et contacts de Jean-Pierre Bemba au niveau international et sa situation d'homme politique, qui peuvent lui donner les moyens de fuir, et la proximité de la date à laquelle doit être rendue la décision relative à la confirmation des charges rendent le risque de le voir prendre la fuite d'autant plus plausible³⁴.

44. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle « reste également d'avis que la situation politique et professionnelle de Jean-Pierre Bemba reste inchangée » et qu'elle « continue de penser qu'[il] jouit de contacts et de liens à l'échelle internationale ». Concernant les charges qui ont été confirmées, elle a déclaré :

[...] les charges confirmées, qui mettent en cause la responsabilité de Jean-Pierre Bemba au regard de l'article 28-a du Statut, lui feraient encore encourir une peine

³² Décision attaquée, par. 39.

³³ Décision attaquée, par. 46 à 49.

³⁴ Décision attaquée, par. 53.

assez longue s'il était reconnu coupable. Tout en étant conscient[e] du fait que la perspective d'une longue peine pourrait [l']inciter à s'enfuir, [la Chambre préliminaire] estime néanmoins que cet élément ne suffit pas à justifier de longues périodes de détention avant le procès. [La Chambre] souligne en outre que Jean-Pierre Bemba bénéficie toujours de la présomption d'innocence [...]³⁵.

45. Lorsqu'elle a examiné l'argument de la Défense selon lequel l'arrestation de Jean-Pierre Bemba l'a privé de la possibilité de prouver qu'il comparaitrait volontairement, la Chambre préliminaire a constaté que cet argument avait déjà été avancé et que, dans la Décision du 20 août 2008, elle l'avait jugé hypothétique car il n'était étayé par aucune preuve concrète. Cette conclusion a par la suite été confirmée par la Chambre d'appel. Concernant cet élément, la Chambre préliminaire a réaffirmé qu'elle « ne saurait fonder ses conclusions uniquement sur un argument d'ordre hypothétique. Toutefois, compte tenu de certains faits nouveaux dans la présente procédure, [elle] est d'avis que cet argument pourrait être apprécié à la lumière de tous les autres éléments pertinents en l'espèce, pris dans leur ensemble³⁶ ».

46. Il en va de même pour l'argument de la Défense concernant la situation financière et les ressources de Jean-Pierre Bemba, qui, d'après elle, avaient changé du fait de la saisie et du gel de tous les avoirs de l'accusé, la Chambre préliminaire a réaffirmé dans la Décision du 14 avril 2009 qu'« indépendamment du poids à donner à l'argument de la Défense, [elle] ne fondera pas ses conclusions sur ce seul facteur en particulier³⁷ ».

47. À ce stade de la procédure, la Chambre préliminaire a fait état de cinq facteurs supplémentaires qui, d'après elle, indiquaient que de nouvelles circonstances se sont fait jour après la Décision du 14 avril 2009 et méritaient un examen. Ils ont été recensés et évalués comme suit : i) *La bonne conduite de Jean-Pierre Bemba au cours de sa détention*. Jean-Pierre Bemba « s'est bien conduit au cours de sa détention et n'a en aucune manière tenté de faire obstacle à la procédure devant la Cour³⁸ ». Cette conclusion se fondait sur six rapports confidentiels du Greffier portant sur la surveillance des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel entre le 3 juillet 2008 et le 19 janvier 2009 ; ii) *Le*

³⁵ Décision attaquée, par. 59.

³⁶ Décision attaquée, par. 61.

³⁷ Décision attaquée, par. 62.

³⁸ Décision attaquée, par. 64.

*comportement de Jean-Pierre Bemba lors de sa libération de 24 heures le 8 juillet 2009. Jean-Pierre Bemba a « coopéré pleinement avec la Cour et les autorités du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique », « a respecté toutes les conditions fixées par [la Chambre] et a regagné le siège de la Cour conformément aux instructions de [la Chambre]³⁹ » ; iii) *Le fait que Jean-Pierre Bemba ait réaffirmé à l'audience du 29 juin 2009 sa volonté de coopérer avec la Cour et de comparaître de son plein gré au procès.* La Chambre préliminaire a considéré que « cette déclaration ne suffi[sait] pas en soi pour justifier la mise en liberté du suspect. [Elle a toutefois considéré] que Jean-Pierre Bemba avait réellement l'intention de comparaître au procès, et [elle] appréciera[it] cet élément avec d'autres⁴⁰ » ; iv) *Les propos tenus à l'audience du 29 juin 2009 par Jean-Pierre Bemba concernant ses projets politiques et le fait qu'il n'effacerait pas toutes ces années passées « de sacrifices » en devenant un fugitif.* La Chambre préliminaire a estimé qu'il s'agissait « d'un élément non négligeable lorsque l'on se demande si Jean-Pierre Bemba a des raisons de prendre la fuite⁴¹ » ; et enfin v) *Les forts liens de Jean-Pierre Bemba avec sa famille.* La Chambre préliminaire, informée de l'importance pour Jean-Pierre Bemba d'avoir des contacts avec sa famille, telle que cela ressort de l'autorisation de communiquer avec elle en dehors des horaires prévus⁴², a estimé que la situation familiale de Jean-Pierre Bemba « est de nature à rendre sa fuite plus difficile⁴³ ».*

48. La Chambre préliminaire a conclu son analyse au paragraphe 69 de la Décision attaquée comme suit :

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, [la Chambre préliminaire] est convaincu[e] que tous les éléments exposés aux paragraphes 58 à 68 démontrent une évolution sensible des circonstances depuis la Décision du 14 avril 2009. Pour parvenir à cette conclusion, le juge unique ne s'est pas fondé sur un seul élément, mais sur tous les éléments pris dans leur ensemble. Cette évolution des circonstances l'oblige à modifier sa précédente décision de maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. Par conséquent, et au vu et compte tenu de l'ensemble des éléments, [la Chambre préliminaire] considère que la condition énoncée à l'article 58-1-b-i du Statut n'est plus remplie.

³⁹ Décision attaquée, par. 65.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 66.

⁴¹ Décision attaquée, par. 67.

⁴² ICC-01/05-01/08-429-Conf-Exp, p. 3 à 4, et annexes.

⁴³ Décision attaquée, par. 68.

49. Concernant la conclusion de la Chambre préliminaire quant à savoir si la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii était remplie, la Chambre a rejeté l'argument du Procureur et un argument similaire des représentants légaux des victimes, à savoir que, s'il était libéré, Jean-Pierre Bemba pourrait faire pression sur des témoins et des victimes. La Chambre a considéré que de tels arguments « expriment une préoccupation d'ordre général, plutôt qu'une crainte naissant d'un acte ou comportement spécifique de Jean-Pierre Bemba lui-même⁴⁴ ». Aux paragraphes 74 et 75 de la Décision attaquée, elle a conclu :

74. En tenant dûment compte des circonstances spécifiques de la présente espèce, [la Chambre préliminaire] n'est pas convaincu[e] que Jean-Pierre Bemba ferait pression sur des témoins ou des victimes. L'identité des victimes n'a pas été communiquée à la Défense, ce qui rend peu probables des pressions de la part de Jean-Pierre Bemba. Alors même que l'identité de 21 témoins a été communiquée à la Défense, Jean-Pierre Bemba n'a tenté, pendant toute l'année qu'a duré sa détention préventive, ni d'entrer en contact avec eux ou de les menacer, ni même de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement. S'acquittant des obligations que lui fait l'article 68-1 du Statut, la Chambre avait ordonné au Greffier de faire procéder, sur une durée de plusieurs mois, à la surveillance des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel. Les rapports du Greffier ont démontré qu'à aucun moment Jean-Pierre Bemba n'a formulé de menaces contre des victimes ou des témoins. Ce constat a amené le Greffier à mettre fin à la surveillance.

75. Par conséquent, [la Chambre préliminaire] conclut qu'il semble improbable que la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba mette en danger des témoins ou des victimes, ou qu'elle fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement. Au vu de ce qui précède, [la Chambre préliminaire] conclut donc que la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut n'est pas non plus remplie.

2. Arguments de l'Appelant

50. À l'appui du premier moyen, l'Appelant soutient qu'en examinant la question de savoir si « l'évolution des circonstances » nécessitait de modifier sa décision, la Chambre s'est fondée sur neuf éléments pour justifier la liberté sous condition. Toutefois, à son avis, au moins sept d'entre eux ne témoignent pas d'une évolution des circonstances : i) la gravité des charges portées contre Jean-Pierre Bemba et, au cas où il serait reconnu coupable, la durée globale de la peine prononcée ; ii) la

⁴⁴ Décision attaquée, par. 72.

« situation politique et professionnelle » de Jean-Pierre Bemba, ainsi que « ses liens et contacts au niveau international » ; iii) la situation et les ressources financières de Jean-Pierre Bemba ; iv) l'offre qu'aurait faite Jean-Pierre Bemba de se rendre quelque temps avant son arrestation ; v) la volonté affirmée de Jean-Pierre Bemba de coopérer et de comparaître de son plein gré ; vi) le refus de Jean-Pierre Bemba d'effacer « des années de sacrifice » en devenant un fugitif, ce qui mettrait un terme à ses aspirations politiques ; et vii) les liens forts de Jean-Pierre Bemba avec son épouse et ses enfants et l'incidence considérable de sa détention sur leur vie. L'Appelant affirme que les faits sous-tendant ces éléments se vérifiaient déjà avant la Décision du 14 avril 2009 et qu'ils n'ont pas connu de modification. En outre, dans ses précédentes décisions refusant la mise en liberté provisoire, la Chambre considérait que ces éléments militaient « [TRADUCTION] en faveur du maintien en détention⁴⁵ ».

51. Par ailleurs, l'Appelant soutient que la Chambre préliminaire verse dans l'erreur lorsqu'elle considère que la conduite exemplaire de Jean-Pierre Bemba, tant en détention que lors de sa libération de 24 heures le 8 juillet 2009, apporte la preuve d'une évolution des circonstances justifiant la mise en liberté sous condition. Tout en reconnaissant que ces deux éléments « peuvent être considérés comme postérieurs [à la Décision du] 14 avril 2009⁴⁶ », l'Appelant avance qu'une bonne conduite en détention n'a pas à être récompensée par la mise en liberté ni constituer un élément minimisant « le risque potentiel de fuite ou d'entrave à la justice hors du quartier pénitentiaire⁴⁷ ». En outre, l'Appelant explique que, pendant sa libération de 24 heures, Jean-Pierre Bemba a été [EXPURGÉ], par conséquent, « il n'y a rien de remarquable » à ce qu'il ait regagné le siège de la Cour et que « cela ne prouve certainement pas qu'il n'essaiera pas de fuir ni d'entraver l'affaire en cours s'il est libéré ». Par ailleurs, de l'avis de l'Appelant, [EXPURGÉ]⁴⁸.

52. Enfin, l'Appelant est d'avis que le rejet par la Chambre préliminaire d'allégations de pressions antérieurement exercées par la Défense sur des témoins constitue une erreur d'appréciation d'une circonstance antérieure qui démontrait la possibilité que Jean-Pierre Bemba fasse entrave à la justice. Il avance que la Chambre

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 26.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 27.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 28.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 29.

préliminaire avait relevé « par le passé des allégations spécifiques de pressions exercées par la Défense sur des témoins à charge » qui « justifiaient les craintes que l'Accusé use de son autorité pour exercer des pressions visant à faire obstacle aux procédures devant la Cour ou à en compromettre le déroulement⁴⁹ ». L'Appelant estime que ces conclusions étaient fondées sur les mêmes éléments de preuve que ceux que la Chambre préliminaire a rejetés dans la Décision attaquée. Enfin, il relève que la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle elle n'est pas convaincue que Jean-Pierre Bemba ferait pression sur des témoins ou des victimes « a semé l'inquiétude et la confusion chez les victimes et les témoins⁵⁰ ».

3. Arguments de Jean-Pierre Bemba

53. La Défense répond que pour obtenir gain de cause s'agissant du premier moyen, l'Appelant devrait démontrer qu'aucune nouvelle circonstance n'est survenue depuis la Décision du 14 avril 2009. La Défense avance que de l'aveu même de l'Appelant, sur les neuf éléments cités par la Chambre préliminaire, deux étaient nouveaux, à savoir l'autorisation de sortie de Jean-Pierre Bemba pour assister aux funérailles de son père et la bonne conduite de l'Accusé en détention, attestée par les six rapports du Greffe sur la surveillance active, sur une période de plusieurs mois, des communications de Jean-Pierre Bemba non soumises au secret professionnel. Ces deux nouveaux éléments sont des preuves établissant « l'intention de Jean-Pierre Bemba de coopérer pleinement avec la Cour et de ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure en s'abstenant d'intimider ou de faire pression sur les témoins et victimes⁵¹ ». De plus, la Défense estime que le refus de l'Appelant de retenir au crédit de Jean-Pierre Bemba son bon comportement lors de sa libération de 24 heures est « dépourvu de pertinence⁵² ».

54. Par ailleurs, la Défense soutient que les allégations de l'Appelant concernant des pressions exercées par la Défense sur des témoins à charge ne sont que des considérations d'ordre général que n'étaye aucune preuve concrète et qui ne peuvent être attribuées directement à Jean-Pierre Bemba⁵³. Étant donné que le Procureur n'a

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 30.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 30.

⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31 à 33.

⁵² Réponse au Mémoire d'appel, par. 54.

⁵³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 35.

pas déposé plainte relativement à ces allégations, celles-ci ne peuvent plus être considérées comme la preuve d'un risque que Jean-Pierre Bemba puisse exercer des pressions sur les témoins ou faire obstacle à la procédure⁵⁴.

4. Observations des victimes et réponses à ces observations

55. Les représentants légaux des victimes souscrivent aux arguments de l'Appelant concernant le premier moyen d'appel. Ils soutiennent que les circonstances n'ont pas évolué depuis la dernière décision relative au maintien en détention, sauf pour ce qui est de la Décision relative à la confirmation des charges. Les représentants légaux sont d'avis qu'au vu de la nature des charges confirmées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba et de la lourde peine qui pourrait lui être infligée s'il était reconnu coupable, sa mise en liberté provisoire ne saurait être justifiée⁵⁵. Ils avancent également que la Chambre préliminaire n'a pas correctement évalué les risques que pourraient courir les victimes et les témoins si Jean-Pierre Bemba était mis en liberté⁵⁶.

56. L'Appelant, en réponse aux Observations des victimes, se dit d'accord avec l'avis des représentants légaux⁵⁷. La Défense quant à elle exprime son désaccord et réitère les arguments avancés dans la Réponse au Mémoire d'appel⁵⁸.

5. Conclusion de la Chambre d'appel

57. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, la Décision attaquée se fondait sur l'article 60-3 du Statut, lequel dispose :

La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

58. La Chambre d'appel a précédemment indiqué que « [l]a décision que la Chambre préliminaire doit examiner conformément à l'article 60-3 du Statut est celle qu'elle a prise pour répondre à une demande de mise en liberté provisoire dans

⁵⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 78.

⁵⁵ Observations des victimes, par. 14.

⁵⁶ Observations des victimes, par. 15.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-519, par. 3 et 4.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-521, par. 38 à 70.

l'attente du procès déposée en vertu de l'article 60-2⁵⁹ ». Il s'ensuit que l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre préliminaire de réévaluer sa décision relative à la détention ou à la mise en liberté à la lumière des conditions fixées à l'article 58-1 du Statut.

59. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle avoir déjà statué que « [l]a décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue *est maintenue* en détention ou *est mise en liberté*⁶⁰ ».

60. Lorsqu'elle examine si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours remplies, la Chambre préliminaire peut, aux termes de la troisième phrase de l'article 60-3, modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. L'élément « évolution des circonstances » signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision.

61. La Chambre d'appel a précédemment expliqué quels étaient ses critères d'examen dans le cadre d'une décision rendue conformément à l'article 60-2 du Statut et refusant la mise en liberté :

L'évaluation des éléments de preuve pertinents pour déterminer si le maintien en détention est nécessaire incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire. Une intervention de la Chambre d'appel peut être justifiée si les conclusions de la Chambre préliminaire sont entachées d'irrégularité au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen⁶¹.

⁵⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 94.

⁶⁰ Ibid., par. 134.

⁶¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA4, par. 25. Ce même critère a également été appliqué dans l'Arrêt du 16 décembre 2008, par. 52.

62. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que le critère d'examen susmentionné s'applique également lors du réexamen d'une décision accordant la mise en liberté sous condition. En appliquant ce critère aux conclusions de la Décision attaquée, la Chambre d'appel ne va pas examiner *de novo* les conclusions de la Chambre préliminaire, elle interviendra uniquement là où se rencontrent des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la Décision attaquée.

63. Les arguments que fait valoir l'Appelant dans le premier moyen concernent les faits sur lesquels se fonde la décision de libérer Jean-Pierre Bemba. Il soutient que la Chambre préliminaire a « commis une erreur d'appréciation concernant une circonstance antérieure⁶² » et « n'a pas tenu compte » de certains faits⁶³ ». Par conséquent, l'intervention de la Chambre d'appel serait justifiée s'il était démontré que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait lorsqu'elle a mal interprété certains faits, n'a pas tenu compte de certains faits pertinents ou pris en considération des faits étrangers aux questions à l'examen pour parvenir à la conclusion que les conditions fixées à l'article 58-1 ne sont plus remplies en raison de « l'évolution des circonstances ».

64. S'agissant du premier moyen et pour les motifs exposés ci-dessous, la Chambre d'appel détermine que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure à une évolution des circonstances de nature à justifier la libération sous condition de Jean-Pierre Bemba.

65. La Chambre d'appel distingue des erreurs de fait manifestes dans l'examen auquel la Chambre préliminaire a procédé pour déterminer s'il y avait une évolution des circonstances ou des circonstances nouvelles faisant que les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut n'étaient plus remplies.

a) Éléments relevant de l'article 58-1-b-i du Statut

66. Dans son examen de la condition énoncée à l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre préliminaire a considéré « que tous les éléments exposés aux paragraphes 58

⁶² Mémoire d'appel, par. 30.

⁶³ Mémoire d'appel, par. 25.

à 68 démontrent une évolution sensible des circonstances depuis la Décision du 14 avril 2009⁶⁴ ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cette conclusion pour les raisons suivantes.

i) La gravité des charges confirmées et la durée totale de la peine encourue en cas de condamnation

67. La Chambre d'appel rappelle qu'au paragraphe 55 de l'Arrêt du 16 décembre 2008, elle a déclaré ce qui suit au sujet de la gravité des charges en tant qu'élément d'évaluation du risque de fuite :

La Chambre d'appel relève à ce propos qu'elle a considéré par le passé que la gravité des crimes qui auraient été commis est un élément pertinent qui peut faire en sorte qu'une personne soit plus encline à s'enfuir.

68. Au paragraphe 47 de la Décision du 14 avril 2009, la Chambre préliminaire a déclaré :

Le risque qu'un suspect prenne la fuite s'accroît après son arrestation, en particulier lorsqu'il prend connaissance des charges qui pèsent sur lui et de la peine qu'il pourrait encourir s'il était reconnu coupable. Les charges portées contre Jean-Pierre Bemba sont assez nombreuses et elles sont d'une telle gravité qu'il peut être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui peut entraîner une condamnation à une peine très longue. Si l'on prend cela en considération, et au vu des autres facteurs existants, [...] le risque de le voir prendre la fuite est d'autant plus plausible.

69. Au paragraphe 59 de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire reconnaît que les charges confirmées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba « lui feraient encore encourir une peine assez longue s'il était reconnu coupable ». Toutefois, en examinant cet élément, elle s'est contentée de déclarer qu'il « pourrait inciter » Jean-Pierre Bemba à s'enfuir mais ne saurait à lui seul justifier de longues périodes de détention avant le procès.

70. La Chambre d'appel considère que les arguments de l'Appelant sur ce point sont bien fondés. Si la confirmation des charges en elle-même constitue « une évolution des circonstances », la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il existe des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba a commis les crimes qui lui sont reprochés, accroît la probabilité de le voir prendre la fuite. En outre, la

⁶⁴ Décision attaquée, par. 69.

lourde peine à laquelle Jean-Pierre Bemba pourrait être condamné sur la base de ces charges est une incitation supplémentaire à fuir. Pour la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas correctement apprécié l'importance qu'il y a lieu d'accorder à cet élément, auquel elle avait auparavant attaché un grand crédit.

ii) La situation politique et professionnelle de Jean-Pierre Bemba et ses liens et contacts au niveau international

71. La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a, dans ses précédentes décisions, insisté sur le fait que la situation politique et professionnelle de Jean-Pierre Bemba ainsi que ses liens et contacts au niveau international plaident en faveur de son maintien en détention.

72. Dans la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » du 10 juin 2008 (ICC-01/05-01/08-14), la Chambre préliminaire a considéré que « la situation politique passée et présente de M. Jean-Pierre Bemba, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires portent à conclure qu'il risque de fuir et de se soustraire à l'exécution du mandat d'arrêt⁶⁵ ». Cette conclusion a été réaffirmée dans la Décision du 20 août 2008⁶⁶, dans la Décision du 16 décembre 2008⁶⁷, et dans la Décision du 14 avril 2009⁶⁸. Or au paragraphe 58 de la Décision attaquée, rien n'indique que les circonstances sous-tendant ces facteurs aient changé. La Chambre préliminaire ne fait que reconnaître que Jean-Pierre Bemba conserve sa position sur le plan politique et professionnel et bénéficie de liens et de contacts au niveau international sans indiquer l'importance ou le poids de cet élément mesuré à l'aune des autres. La seule conclusion que l'on puisse tirer de cet examen est que cela ne constitue pas une « évolution des circonstances ». La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans son appréciation de la situation politique et professionnelle de Jean-Pierre Bemba et de ses liens et contacts au niveau international.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-14, par. 87.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-80-Anx, par. 54 et 55.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-321, par. 36.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-403, par. 45.

iii) Situation et ressources financières de Jean-Pierre Bemba

73. La Chambre d'appel relève qu'en ce qui concerne cet élément, la Chambre préliminaire a indiqué dans ses précédentes décisions que Jean-Pierre Bemba avait accès à des ressources financières importantes qui lui permettraient de fuir⁶⁹. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire, alors qu'elle traitait de l'argument de la Défense selon lequel Jean-Pierre Bemba manquait de ressources du fait que ses biens avaient été saisis par la Cour, a rappelé que ce même argument avait été avancé dans la Décision du 14 avril 2009, dans laquelle la Chambre préliminaire n'avait pas présenté de conclusion sur les observations de la Défense et avait indiqué qu'une décision sur le maintien en détention ne se fondait pas « sur ce seul facteur⁷⁰ ». De même, dans la Décision attaquée, elle s'est abstenue de se prononcer sur la situation financière de Jean-Pierre Bemba ou sur sa capacité à utiliser ses ressources pour prendre la fuite.

74. La Chambre d'appel considère que la situation financière de Jean-Pierre Bemba est un élément à prendre en considération pour déterminer s'il aurait les moyens de fuir ou même de gêner l'enquête ou de porter atteinte à la sécurité des témoins. Elle estime que la Chambre préliminaire a commis une erreur en omettant de se prononcer sur la situation financière de Jean-Pierre Bemba et en ne tenant pas compte d'un élément pertinent qu'elle avait précédemment considéré comme important.

iv) L'offre de Jean-Pierre Bemba de se rendre quelque temps avant son arrestation et sa volonté affirmée de coopérer et de comparaître de son plein gré

75. La Chambre préliminaire a également pris en considération l'offre de Jean-Pierre Bemba de se rendre quelque temps avant son arrestation ainsi que sa volonté affirmée de coopérer avec la Cour et de comparaître de son plein gré. La Chambre d'appel relève que ces deux éléments ont été soulevés à plusieurs reprises devant la Chambre préliminaire lorsqu'elle examinait les demandes de mise en liberté

⁶⁹ Voir Décision du 20 août 2008, par. 55, Décision du 16 décembre 2008, par. 36.

⁷⁰ Décision du 14 avril 2009, par. 46.

provisoires déposées par Jean-Pierre Bemba. À chaque fois, l'offre de l'accusé de coopérer avec la Cour a été jugé insuffisante en soi pour qu'on lui accorde la liberté provisoire⁷¹ et son offre de se rendre a été rejetée au motif que cet argument était d'ordre hypothétique et n'était étayé par aucune preuve concrète⁷². Dans l'Arrêt du 16 décembre 2008, la Chambre d'appel a confirmé la position de la Chambre préliminaire sur ce point⁷³. En ce qui concerne la volonté de Jean-Pierre Bemba de coopérer et de comparaître de son plein gré, la Chambre préliminaire a précédemment conclu qu'une telle déclaration était en soi insuffisante pour faire droit à la demande de mise en liberté provisoire du suspect⁷⁴. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a réaffirmé qu'elle ne pouvait fonder ses conclusions sur cet argument hypothétique. Malgré cela, elle a néanmoins conclu que cet élément, pris en considération avec tous les autres éléments pertinents, constituait « une évolution des circonstances ». En l'absence de toute autre explication de ce changement d'appréciation, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur quant au poids à accorder à ces déclarations hypothétiques.

v) *L'idée que Jean-Pierre Bemba se refuserait à effacer
« des années de sacrifices » en devenant un fugitif*

76. L'Appelant affirme que les aspirations politiques de Jean-Pierre Bemba ne sont aucunement un fait nouveau, l'accusé ayant fait valoir cet argument dès sa première demande de mise en liberté provisoire⁷⁵.

77. La Chambre d'appel rappelle que dans la Décision du 16 décembre 2008, la Chambre préliminaire avait relevé que Jean-Pierre Bemba était toujours président du Mouvement pour la Libération du Congo à l'échelon national et en a conclu que cet élément plaidait en faveur de son maintien en détention⁷⁶. Cependant, elle a, dans la Décision attaquée, considéré cet élément comme une évolution des circonstances qui

⁷¹ Voir ICC-01/05-01/08-321, par. 37 et ICC-01/05-01-08-403, par. 50.

⁷² Voir ICC-01/05-01/08-80-Anx.

⁷³ Arrêt du 16 décembre 2008, par. 56.

⁷⁴ Décision du 16 décembre 2008, par. 37 et Décision du 14 avril 2009, par. 50.

⁷⁵ Mémoire d'appel, p. 12.

⁷⁶ Décision du 16 décembre 2008, par. 45 et note de bas de page 55.

n'était pas « négligeable lorsque l'on se demande si Jean-Pierre Bemba a des raisons de prendre la fuite⁷⁷ ».

78. La Chambre préliminaire n'explique pas pourquoi elle a considéré que cet élément représente une évolution des circonstances ni pourquoi il ne plaide plus en faveur du maintien en détention de l'accusé. En l'absence d'explication, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'a pas apprécié cet élément à sa juste valeur.

vi) La bonne conduite de Jean-Pierre Bemba en détention

79. La Chambre d'appel constate que pour conclure que Jean-Pierre Bemba s'était bien conduit pendant sa détention et n'avait en aucune manière tenté de faire obstacle à la procédure devant la Cour, la Chambre préliminaire s'est appuyée sur six rapports du Greffier portant sur la surveillance active, pendant la période allant du 3 juillet 2008 au 19 janvier 2009, des communications de Jean-Pierre Bemba et des visites non soumises au secret professionnel⁷⁸.

80. La Chambre d'appel considère que la conduite des détenus dans l'attente de leur procès est un élément à prendre en compte dans l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire. Néanmoins, l'importance à lui attacher doit être évaluée au cas par cas. En l'espèce, même s'il est notable que le Greffier ait indiqué [EXPURGÉ] pendant cette surveillance, la Chambre d'appel remarque que [EXPURGÉ] dans les conversations enregistrées entre Jean-Pierre Bemba et ses interlocuteurs réduit l'importance à accorder aux conclusions du Greffier. Ce [EXPURGÉ] dans chacun de ces six rapports.

81. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre préliminaire faisant état de la « bonne conduite » de Jean-Pierre Bemba en détention ne tenait pas compte de faits pertinents relatifs à cette conduite.

⁷⁷ Décision attaquée, par. 67.

⁷⁸ En raison de leur nature confidentielle, ces rapports sont classés « sous scellés ». Des versions confidentielles expurgées ont par la suite été déposées. Voir ICC-01/05-01-08/346-Conf et annexes 1 à 10 ; ICC-01/05-01/08-375-Conf et annexes 1 à 3 ; ICC-01/05-01/08-444-Conf et annexes.

vii) *L'autorisation accordée à Jean-Pierre Bemba de se rendre aux funérailles de son père*

82. Concernant la présence, autorisée, de Jean-Pierre Bemba aux funérailles de son père en Belgique, la Chambre préliminaire a conclu que la coopération de Jean-Pierre Bemba, et son respect des consignes, démontraient une volonté de se conformer aux ordres de la Cour. Si cela est un élément pertinent qui peut être pris en considération lorsqu'on examine une demande de mise en liberté provisoire, c'est ici encore au cas par cas qu'il faut l'apprécier, en tenant compte de toutes les circonstances.

83. La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce la Chambre préliminaire n'a pas pris en considération tous les faits pertinents relatifs à la libération temporaire de Jean-Pierre Bemba. Si elle l'avait fait, elle aurait accordé moins de poids à cet élément. Premièrement, cette libération n'a duré que 24 heures, [EXPURGÉ] ; deuxièmement, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁷⁹. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba n'avait d'autre choix que d'obtempérer. Par ailleurs, [EXPURGÉ]⁸⁰. Ainsi, étant donné les circonstances de l'espèce, c'est à tort que la Chambre préliminaire a conclu que Jean-Pierre Bemba s'était conformé à ses ordres, ce qui a été un élément important en faveur de sa libération. Pour parvenir à cette conclusion, elle n'a pas tenu compte de faits pertinents concernant la question de savoir quelle importance accorder à l'apparente volonté de Jean-Pierre Bemba de se conformer aux ordres de la Cour.

viii) *Les liens de Jean-Pierre Bemba avec sa famille*

84. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a considéré que Jean-Pierre Bemba avait des liens forts avec sa famille, ce qui selon la Chambre, fait qu'il lui serait plus difficile de fuir⁸¹. La Chambre préliminaire s'est fondée sur un rapport du Greffier qui indiquait que Jean-Pierre Bemba était autorisé à communiquer avec sa famille en dehors des horaires prévus⁸².

85. Dans son analyse, la Chambre préliminaire a considéré cet élément comme une circonstance nouvelle qui a contribué au pronostic d'ensemble que Jean-Pierre Bemba

⁷⁹ Voir ICC-01/05-01/08-440-Conf, p. 4.

⁸⁰ Voir ICC-01/05-01/08-437-Conf.

⁸¹ Décision attaquée, par. 68.

⁸² ICC-01/05-01/08-429-Conf-Exp.

ne prendrait pas la fuite. L'Appelant affirme que les liens familiaux de Jean-Pierre Bemba et les répercussions de sa détention sur sa famille ont déjà été avancés devant la Chambre⁸³, et par conséquent ne constituent pas, du point de vue de l'Appelant, une évolution des circonstances.

86. La Chambre d'appel est convaincue par les arguments de l'Appelant à cet égard. La Chambre préliminaire, en examinant l'importance de cet élément, n'explique pas en quoi les liens forts de Jean-Pierre Bemba avec sa famille rendraient sa fuite plus difficile. En particulier, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire n'a pas étudié la question de savoir si les moyens financiers dont dispose Jean-Pierre Bemba lui permettraient de prendre la fuite avec sa famille.

87. En somme, en analysant chacun des éléments examinés par la Chambre préliminaire dans sa décision, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a mal interprété des faits pertinents ou n'en a pas tenu compte pour parvenir à la conclusion que l'ensemble des éléments dont elle était saisie démontraient une « évolution sensible des circonstances » depuis la Décision du 14 avril 2009. La Chambre préliminaire a reconnu que les charges graves retenues contre Jean-Pierre Bemba par la Décision du 15 juin 2009 rendaient le risque de le voir prendre la fuite plus probable qu'avant la confirmation des charges. De l'avis de la Chambre d'appel, il incombait à la Chambre préliminaire d'analyser tous les éléments sur la base de ce risque accru, en particulier les contacts et liens de Jean-Pierre Bemba au niveau international ainsi que sa situation financière, ce que la Chambre préliminaire n'a pas fait.

88. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant à une évolution sensible des circonstances qui lui imposait de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba ; elle infirme donc cette conclusion.

⁸³ Mémoire d'appel, p. 13.

b) Éléments relevant de l'article 58-1-b-ii du Statut

89. La Chambre d'appel rappelle que les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut ne sont pas cumulatives⁸⁴. Si l'une de ces conditions est remplie, les autres n'ont pas à être examinées et le maintien en détention doit être ordonné. La Chambre d'appel ayant conclu dans la section précédente du présent arrêt, que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que la condition fixée à l'article 58-1-b-i du Statut n'était plus remplie, elle n'examinera pas les conclusions de la Chambre préliminaire relatives à la condition fixée à l'article 58-1-b-ii du Statut.

B. Deuxième moyen d'appel

90. La Chambre d'appel relève que les observations de l'Appelant relatives au deuxième moyen d'appel s'articulent en trois parties : premièrement, la Chambre préliminaire a commis une erreur en décidant de faire droit à la demande de mise en liberté sous condition de Jean-Pierre Bemba sans définir dans le même temps les conditions à imposer ; deuxièmement, la Chambre préliminaire a commis une erreur en ordonnant la mise en liberté sous condition sans avoir désigné l'État dans lequel Jean-Pierre Bemba serait libéré ; et troisièmement, la Chambre préliminaire n'aurait pas dû ordonner la mise en liberté sous condition sans déterminer que cet État est à même de mettre en œuvre les conditions imposées.

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

91. Au début de son examen, la Chambre préliminaire a expliqué que l'examen effectué en application de l'article 60-3 du Statut et aboutissant à la mise en liberté provisoire de la personne détenue se faisait en deux étapes. Premièrement, la Chambre doit décider de libérer ou non la personne concernée et, deuxièmement, elle est tenue de fixer des conditions restrictives de liberté comme prévu à l'article 119 du Règlement⁸⁵.

92. Ayant conclu que les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut n'étaient plus remplies, la Chambre préliminaire a décidé que Jean-Pierre Bemba serait par

⁸⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 139.

⁸⁵ Décision attaquée, par. 43.

conséquent mis « en liberté, quoique sous certaines conditions⁸⁶ ». Toutefois, la mise en œuvre de cette décision a été différée jusqu'à ce que la Chambre décide des conditions à imposer et du pays où Jean-Pierre Bemba serait libéré⁸⁷.

93. Par conséquent, dans la partie pertinente du dispositif de la Décision attaquée, la Chambre a déclaré :

PAR CES MOTIFS, [LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE]

a) décide, jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à Jean-Pierre Bemba Gombo, la mise en liberté sous condition ;

b) décide que la mise en œuvre de la présente décision sera suspendue en attendant qu'il soit décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et quelles conditions lui seront imposées ; [...]

2. Arguments de l'Appelant

94. Dans le cadre de ce moyen, l'Appelant conteste le bien-fondé de l'examen fait par la Chambre préliminaire qui a abouti à ordonner la mise en liberté sous condition de Jean-Pierre Bemba avant i) de recenser les conditions permettant de garantir que l'accusé se présenterait au procès et qu'il ne ferait pas obstacle à son déroulement ; ii) de déterminer quel État l'accepterait ; et iii) de vérifier si l'État choisi était en mesure d'appliquer les conditions.

95. À l'appui de son argumentation, l'Appelant soutient que la Chambre préliminaire « a mal interprété la procédure applicable lorsqu'[elle] a expliqué que [si elle] liait la mise en liberté sous condition aux conditions appropriées, elle donnerait à tort l'impression "qu'[elle] préjuge en la matière" ». Il explique que cette argumentation semble partir de l'idée erronée que la Cour peut statuer sur le droit de la personne à être mise en liberté sous condition « indépendamment de la possibilité ou non de mettre en place des conditions permettant de réduire les risques présentés par cette mise en liberté »⁸⁸.

96. Tout en admettant que « l'examen » qui sous-tend la décision de mise en liberté sous condition s'est effectué « en deux étapes », l'Appelant avance que cela ne saurait

⁸⁶ Décision attaquée, par. 77.

⁸⁷ Décision attaquée, par. 79.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 34.

valoir pour la décision elle-même. De son point de vue, la Cour doit d'abord déterminer si la mise en liberté crée un risque et, si c'est le cas, elle doit se demander si l'on peut définir et mettre en œuvre des conditions propres à réduire efficacement le risque. Il ne doit donc y avoir qu'une seule décision qui ne peut être prise qu'une fois que toutes les conditions préalables sont remplies⁸⁹.

97. Par ailleurs, l'Appelant est d'avis que l'identification d'un État disposé à accepter la personne concernée et capable de mettre en œuvre les conditions imposées par la Cour constitue une condition préalable essentielle à la mise en liberté sous condition. Comme la Cour n'a pas les moyens directs de mettre en œuvre les conditions fixées à cette mise en liberté, elle doit s'appuyer sur la coopération des États pour ce faire. Ainsi, la désignation d'un État aux fins de la mise en liberté sous condition doit prendre en considération la capacité de celui-ci de mettre en œuvre ces dispositions, son système juridique, sa capacité de s'acquitter de ses obligations relevant de l'assistance judiciaire à la Cour et, entre autres considérations pratiques, les liens de la personne en question avec cet État⁹⁰.

98. L'Appelant affirme qu'en l'espèce la Chambre préliminaire a commis une erreur car elle « n'a pas seulement ordonné la mise en liberté [sous condition] alors qu'il n'avait pas été conclu qu'un État était prêt à accueillir l'Accusé » mais elle a également soutenu que « l'incapacité d'un État à garantir le respect des conditions "ne peut pas militer de façon déterminante contre la liberté de l'Accusé" parce que ces garanties ne constituent que des assurances données au juge⁹¹ ».

3. Arguments de Jean-Pierre Bemba

99. En réponse aux arguments présentés par l'Appelant à l'appui du second moyen, la Défense observe d'emblée que l'Appelant ne cite pas la disposition légale qu'aurait enfreinte la Chambre préliminaire⁹². Elle soutient que la Décision attaquée est une décision préliminaire puisque la Chambre a prévu des audiences portant sur la

⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 35.

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 39 et 40.

⁹¹ Mémoire d'appel, par. 45.

⁹² Réponse au Mémoire d'appel, par. 80.

question de la détermination de l'État d'accueil et des conditions dont cette mise en liberté pourra être assortie⁹³.

100. La Défense avance de plus que l'Appelant a tort de considérer que « les États peuvent légalement interférer librement [avec] le cours de la justice en acceptant ou en refusant d'accueillir des personnes faisant l'objet d'une décision de remise en liberté provisoire. » En outre, et contrairement à l'argument mis en avant par l'Appelant, il n'appartient pas au détenu de prendre lui-même des arrangements privés avec les États parties sur la question de la mise en liberté provisoire⁹⁴. La Défense rappelle que les États parties ont, en vertu de l'article 86 du Statut, l'obligation de coopérer avec la Cour. Ils ne peuvent donc se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour éviter d'exécuter leurs obligations internationales.

4. Observations des victimes et réponses à ces observations

101. Les représentants légaux des victimes souscrivent entièrement aux arguments développés par l'Appelant dans le cadre du deuxième moyen⁹⁵. Ils avancent en outre qu'en vertu de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre compétente se doit de consulter les victimes qui pourraient courir un risque du fait de la libération de l'accusé ou des conditions dont elle est assortie. Ainsi, ils sont d'avis que ces conditions devraient être déterminées avant de prendre une décision de mise en liberté provisoire, sans quoi les victimes ne seraient pas en mesure de présenter leurs observations⁹⁶.

102. L'Appelant souscrit tout à fait aux vues exprimées par les représentants légaux dans le cadre de ce moyen d'appel⁹⁷.

103. La Défense fait part de son désaccord et soutient que la Décision attaquée tient bien compte de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve. Puisque la libération de Jean-Pierre Bemba est différée dans l'attente de la détermination de ces

⁹³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 81.

⁹⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 84 et 85.

⁹⁵ Observations des victimes, par. 16.

⁹⁶ Observations des victimes, par. 17 à 19.

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-519, par. 5.

conditions, les victimes auront l'occasion de présenter leurs observations avant que Jean-Pierre Bemba soit libéré ou avant que des conditions soient fixées⁹⁸.

5. Conclusion de la Chambre d'appel

104. Pour les motifs expliqués ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a commis une erreur en décidant de mettre Jean-Pierre Bemba en liberté sous condition sans spécifier les conditions adaptées ni mentionner d'État disposé à accueillir Jean-Pierre Bemba et à les mettre en œuvre.

105. De l'avis de la Chambre d'appel, une décision de mise en liberté provisoire, comme indiqué plus haut au paragraphe 59, ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut ne sont pas remplies, elle doit mettre la personne en liberté, avec ou sans conditions. Toutefois, si cette mise en liberté entraînerait l'un des risques visés à l'article 58-1-b du Statut, la Chambre peut, en vertu de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, examiner quelles conditions sont propres à réduire ou à éliminer les risques en question. Comme le montrent les conditions énumérées à la règle 119 du Règlement, la Chambre peut également, dans certaines circonstances, imposer des conditions qui, en elles-mêmes, ne limitent pas les risques décrits à l'article 58-1-b du Statut. Le résultat de cet examen en deux étapes est une décision unique aux éléments indissociables qui accorde la mise en liberté sous condition sur la base de conditions spécifiques et qu'il est possible de mettre en œuvre. C'est-à-dire que dans de telles circonstances, la mise en liberté n'est possible que si des conditions spécifiques sont imposées.

106. De plus, la Chambre d'appel considère que pour accorder la mise en liberté sous condition, il faut qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées. La règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve oblige la Cour à demander notamment leurs observations aux États concernés avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté. Il s'ensuit qu'il faut d'abord identifier un État disposé à accueillir la personne concernée et capable de le faire avant de rendre une décision en la matière.

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-521, par. 74 et 75.

107. En outre, la Chambre d'appel relève que la Cour pénale internationale exerce ses fonctions et ses pouvoirs sur le territoire des États parties⁹⁹ et qu'elle dépend de ce fait de la coopération des États qui acceptent de recevoir une personne bénéficiant de la mise en liberté sous condition et qui veilleront à appliquer les conditions imposées par la Cour. Sans cette coopération, toute décision de la Cour accordant la mise en liberté sous condition serait inefficace.

108. En l'espèce, la Chambre d'appel constate que la Chambre préliminaire, après avoir procédé à l'examen des conditions fixées à l'article 58-1 du Statut, a décidé de mettre Jean-Pierre Bemba « en liberté, quoique sous certaines conditions ». La Chambre a ensuite expliqué que les conditions à imposer seraient déterminées à un stade ultérieur¹⁰⁰. Par ailleurs, au paragraphe 83 de la Décision attaquée, la Chambre a réitéré qu'« il n'est pas statué sur la question du nombre ou du type de conditions restrictives de liberté qu'il conviendrait d'imposer à Jean-Pierre Bemba, ni sur celle de l'État où il sera mis en liberté sous condition ». Enfin, au paragraphe a) du dispositif de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a décidé, jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à Jean-Pierre Bemba la mise en liberté sous condition. Ainsi, en l'espèce, la Décision attaquée est entachée d'erreur car la Chambre préliminaire n'a pas spécifié les conditions qu'il conviendrait d'imposer pour que Jean-Pierre Bemba puisse être mis en liberté sous condition.

109. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a commis une erreur en accordant la mise en liberté sous condition sans spécifier les conditions qui la rendraient possible, sans déterminer l'État dans lequel Jean-Pierre Bemba serait libéré ni si cet État serait à même d'appliquer les conditions imposées par la Cour.

VI. MESURES APPROPRIÉES

110. L'Appelant demande à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et d'ordonner le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba¹⁰¹. La Défense demande à

⁹⁹ Voir Article 4 du Statut.

¹⁰⁰ Décision attaquée, par. 77 et 78.

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 47.

la Chambre d'appel de déclarer non fondées les observations de l'Appelant et de les rejeter¹⁰².

111. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, la Chambre d'appel juge approprié d'infirmier la Décision attaquée.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

Fait le 2 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰² Réponse au Mémoire d'appel, par. 96.